



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques  
Publiques

Bureau des Procédures Environnementales

N ° 2017-SUP-2

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat ayant comme transporteur le SNOI et opérées par TRAPIL-ODC sur le territoire du département de MEURTHE-ET-MOSELLE**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la révision quinquennale de l'étude de dangers du transporteur transmise à la mission de contrôle technique des oléoducs de la défense par bordereau n° 020-15 du 10 juillet 2015 ;

Vu le courrier du Service des Essences des Armées n°003624 en date du 16 octobre 2015 prenant acte de cette étude ;

Vu le rapport n°2008/01 du GESIP, édition de janvier 2014, « Guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport (hydrocarbures liquides ou liquéfiés, gaz naturel ou assimilé et produits chimiques » ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en date du 11 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Meurthe-et-Moselle le 28 novembre 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

**ARRETE**

## **Article 1er : Objet**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'État, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI), service du MTES-DGEC et opérées par TRAPIL-ODC sur le territoire du département de MEURTHE-ET-MOSELLE.

Pour chaque commune du département de MEURTHE-ET-MOSELLE concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe associée à la commune.

## **ARTICLE 2 : Définition des servitudes d'utilité publique**

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

Les démarches effectuées dans le cadre de l'analyse de compatibilité sont réalisées par le maître d'ouvrage auprès du transporteur le SNOI par l'intermédiaire de son opérateur TRAPIL - ODC dont les coordonnées sont les suivantes : TRAPIL – ODC, 22 B route de Demigny, Champforgeuil, CS 30081, 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex.

## **ARTICLE 3 : Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

## **ARTICLE 4 : Information du transporteur**

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

#### **ARTICLE 5 : Enregistrement des servitudes**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 6 : Publications**

En application de l'article R.555-53 du Code de l'Environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle. Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune ou au président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunal ( EPCI) concerné le cas échéant.

En cas de modification de l'arrêté, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire.

#### **ARTICLE 7 : Recours contentieux**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 8 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture, les sous-préfets de Lunéville et Toul, les présidents des établissements publics compétents, les maires des communes concernées, la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur du SNOI et au directeur de la société TRAPIL-ODC.

NANCY le 14 DEC. 2017

pour le préfet, absent, la Secrétaire Générale



Marie-Blanche BERNARD

## Annexe 1 : Liste des communes impactées

Allain	Annexe 2
Amenoncourt	Annexe 3
Andilly	Annexe 4
Arnaville	Annexe 5
Autrepierre	Annexe 6
Bagneux	Annexe 7
Bainville-aux-Miroirs	Annexe 8
Battigny	Annexe 9
Bénaménil	Annexe 10
Blémerey	Annexe 11
Borville	Annexe 12
Bouvron	Annexe 13
Bruley	Annexe 14
Choloy-Ménilot	Annexe 15
Clayeures	Annexe 16
Courcelles	Annexe 17
Crépey	Annexe 18
Crézilles	Annexe 19
Dolcourt	Annexe 20
Domèvre-en-Haye	Annexe 21
Domgermain	Annexe 22
Domjevin	Annexe 23
Ecrouves	Annexe 24
Essey-et-Maizerais	Annexe 25
Euvezin	Annexe 26
Fécocourt	Annexe 27
Fey-en-Haye	Annexe 28
Fraimbois	Annexe 29
Fraisnes-en-Saintois	Annexe 30
Franconville	Annexe 31
Froville	Annexe 32
Gélaucourt	Annexe 33
Gerbéviller	Annexe 34
Gogney	Annexe 35
Gondrexon	Annexe 36
Goviller	Annexe 37
Gye	Annexe 38
Haudonville	Annexe 39
igny	Annexe 40
Jezainville	Annexe 41
Laloeuf	Annexe 42
Laronxe	Annexe 43
Loromontzey	Annexe 44
Lucey	Annexe 45
Mamey	Annexe 46
Manoncourt-en-Woëvre	Annexe 47
Manonviller	Annexe 48
Martincourt	Annexe 49
Moncel-lès-Lunéville	Annexe 50
Montauville	Annexe 51
Mont-le-Vignoble	Annexe 52
Moriviller	Annexe 53
Moutrot	Annexe 54
Ochey	Annexe 55

Pagney-derrière-Barine  
Pagny-sur-Moselle  
Prény  
Pulney  
Reillon  
Repaix  
Saint-Baussant  
Saint-Clément  
Saint-Germain  
Selaincourt  
Thiaucourt-Regniéville  
Thiébauménil  
Thorey-Lyautey  
Thuilley-aux-Groseilles  
Toul  
Tremblecourt  
Vandeléville  
Vandières  
Vého  
Viéville-en-Haye  
Vilcey-sur-Trey  
Villacourt

Annexe 56  
Annexe 57  
Annexe 58  
Annexe 59  
Annexe 60  
Annexe 61  
Annexe 62  
Annexe 63  
Annexe 64  
Annexe 65  
Annexe 66  
Annexe 67  
Annexe 68  
Annexe 69  
Annexe 70  
Annexe 71  
Annexe 72  
Annexe 73  
Annexe 74  
Annexe 75  
Annexe 76  
Annexe 77

## Annexe 46 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par SNOI et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Mamey

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse de l'opérateur
Mamey	54340	Canalisation de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés, service du MTES-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 PUTEAUX et opérée par TRAPIL-ODC	TRAPIL-ODC 22 B route de Demigny Champforgeuil CS 30081 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

### Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

### Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Mirecourt - Vilcey	78,4	205	2912,7	enterré	145	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

### Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

### Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

